



Affaire suivie par : SERN
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-10 43364

**portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre
de la gestion de la sécheresse**

Le préfet de l'Hérault

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°2022.09.DS.0715 du 15 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault allège les mesures sur les bassins versants de la Cesse, l'Hérault et de l'Orb et leurs affluents et lève les restrictions pour les secteurs Lez-Mosson, bassin de l'Or ainsi que pour les nappes de Castries et de l'Astien, les mesures déjà en place sur le reste du département étant maintenues ;

VU l'avis du comité ressource en eau de l'Hérault réuni le 4 octobre 2022 ;

VU l'avis du comité gestion de l'eau de l'Aude réuni le 6 octobre 2022 ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en juin 2021 par le ministère de la transition écologique.

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis en assurant un écart maximum d'un niveau ;

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<p>Le remplissage¹ des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p>Le lavage des véhicules² publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</p> <p>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).</p>
		Restriction
Usages industriels		

1 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.

2 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).

		<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau</p>
Usage agricole	Interdiction entre 8h et 20h	<p>L'arrosage des jardins potagers.</p> <p>L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.</p> <p>L'arrosage des cultures est interdit sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols • pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau • pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction
	Interdiction entre 11h et 20h	
Usages industriels	Restriction	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.</p>
Stations épuration et réseaux	Interdiction	<p>Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.</p>
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	<p>Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

Dérogations complémentaires à l'interdiction d'arrosage accordée entre 20h et 10h :

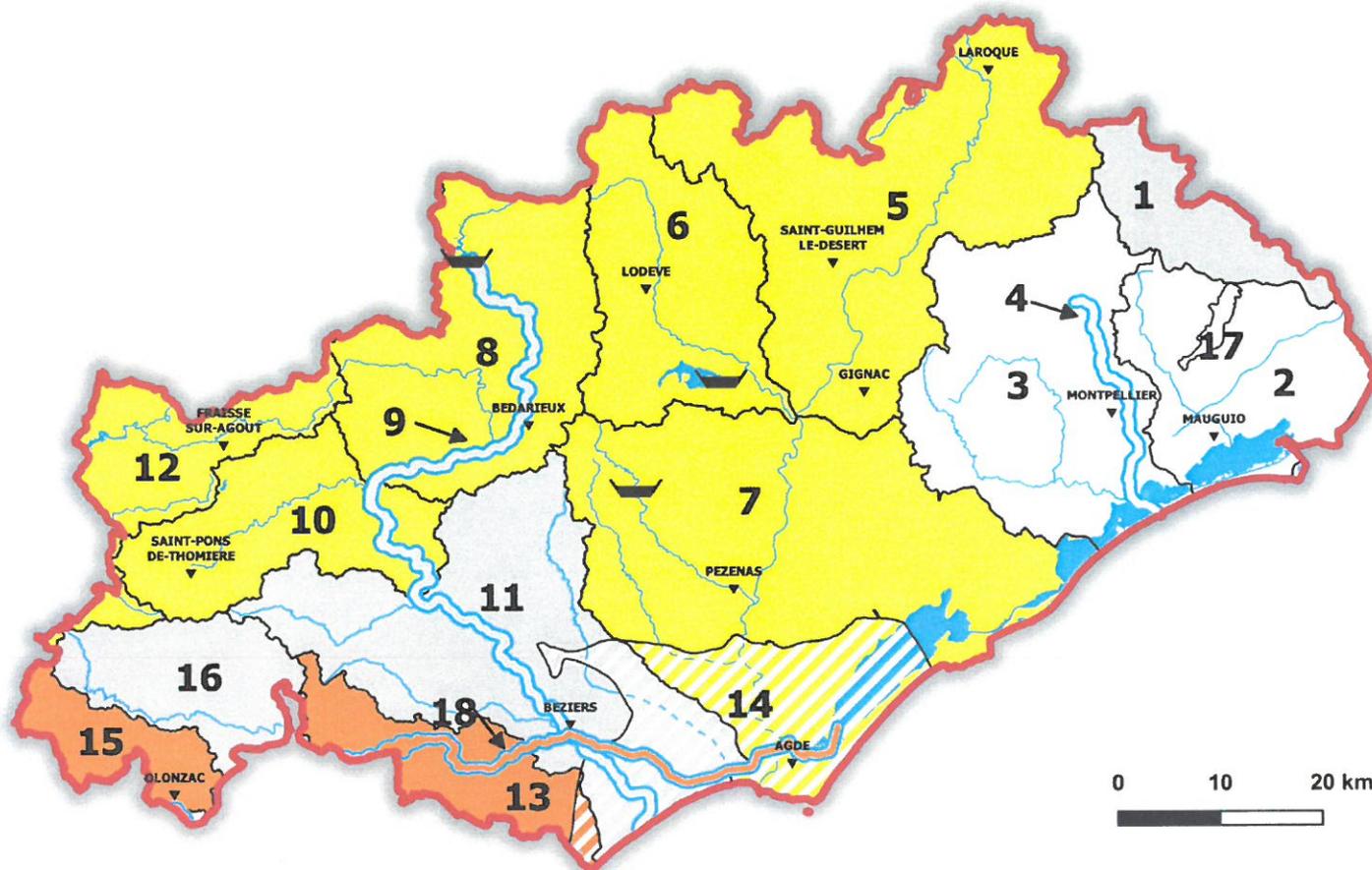
- pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an ;
- pour les terrains de sport accueillant des compétitions à enjeu national ou international.

ARTICLE 7 : concernant les mesures de restriction des usages eau potable non prioritaires, le maire d'une commune sous le périmètre d'action du présent arrêté peut prendre un arrêté de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Il peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique

La sécheresse dans le département de l'Hérault début octobre 2022

-  Limite des zones d'alerte
 -  Etangs et plans d'eau
 -  Cours d'eau
 -  Barrage
 -  Ville
- Seuils de restriction**
- Bassin versant**
-  Alerte renforcée
 -  Alerte
 -  Vigilance
 -  Pas de restriction

- Nappe souterraine**
-  Pas de restriction
- Canal du Midi et cours d'eau soutenus : Orb et Lez**
-  Alerte renforcée
 -  Vigilance
 -  Pas de restriction



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

Le Maire,

- Vu** la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. En outre le présent certificat d'urbanisme indique la possibilité d'utilisation du terrain d'assiette pour la réalisation d'une opération envisagée et l'état des équipements publics existants ou prévus. La présente demande de certificat d'urbanisme a été déposée le 24/08/2022 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1 et R410-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date 27/09/2022 ;
- Vu** la réponse du Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 16/09/2022 ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend les parcelles cadastrées BE0212 BE0225 ;
Considérant que la demande de certificat d'urbanisme opérationnel précisant si ce terrain d'assiette peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant un deuxième compteur ENEDIS.

CERTIFIE

Cadre 1 : IDENTIFICATION

Adresse terrain :	24b Rue du Chateau
Demandeur :	SAS UNIK CONCEPT 9 Rue du Clos du Puits 34170 Castelnau-le-Lez

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Parcelles :	BE0212 BE0225
Surface totale :	1000,00 m ² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)



Cadre 3 : DISPOSITIONS D'URBANISME

Document d'urbanisme	Prescrit le	Publié le	Approuvé le	Modifié le	Mis en révision le
Plan local d'urbanisme	18/07/2011	10/10/2013	07/10/2013		24/11/2014

Zonage au document d'urbanisme

Nom			
UB1			

Lotissement

Néant

Cadre 4 : DROIT DE PREEMPTION		
Nature	Type	Bénéficiaire
DPU Terrain soumis au droit de préemption urbain	Simple	Commune par délégation de Montpellier Méditerranée Métropole

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Cadre 5 : SERVITUDES APPLICABLES AU TERRAIN		
Servitude d'utilité publique		
Type	Nom	Commentaires
AS1	PPE la source du Lez, implantée sur la commune des Matelles	

Opérations
Néant

Alignements
Néant

Servitudes autres		
Type	Nom	Commentaires
Zone de débroussaillage	Bande de 200m	
Risques Incendie Forêt	PPRIF Zone C	
Risques d'inondations	Schéma directeur d'assainissement pluvial portant nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial	Zone de production de ruissellement
Argile gonflante	Retrait gonflement des argiles	Zone moyennement exposée
Servitude autre	Porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie	aléa faible et très faible
Isolation phonique par rapport aux voies routières	Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transport terrestres classées bruyantes (cat. 4)	voie de catégorie 4 : 30 m de part et d'autre
Risque sismique (décret 2010-1255 du 22/10/2010)	Risque sismique	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Cadre 6 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
--

TAXES : Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :



- ✓ Taxe d'Aménagement (part intercommunale) Taux : 5%
Voir la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole pour les exonérations au titre de l'article L331.9 du code de l'urbanisme et la majoration de la valeur forfaitaire des places de stationnement au titre de l'article L.331-13 du code de l'urbanisme.
- ✓ Taxe d'Aménagement (part départementale) Taux 2.5%.
- ✓ Redevance d'archéologie préventive selon le cas.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
L'ARTICLE L.331-13
GRABELS, LE
LE MAIRE,

PARTICIPATIONS : Les contributions ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire, un permis d'aménager une non-opposition à une déclaration préalable ou par un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 du Code l'Urbanisme :

- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
 - ✓ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332.8 du code de l'urbanisme).
- Participations préalablement instaurées par délibération.
 - ✓ Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Art. 1529 du code général des impôts).

Cadre 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PREVUS

Réseaux	Nature desserte	Desserte prévue	Vers le
Voirie	Servitude de passage	Voir avis ci-annexé du 29/09/2022	
Eau potable			
Assainissement			
Electricité ¹	Desserte totale	Voir avis ci-annexé du 16/09/2022	

¹ si une contribution financière était due, il pourrait être fait application de l'article L111-11 du code de l'urbanisme

Cadre 8 : POSSIBILITE D'UTILISATION DU TERRAIN POUR LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE

Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme opérationnel sous réserve du respect des prescriptions du PLU et du schéma d'assainissement pluvial.

Cadre 9 : INFORMATIONS

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, tout projet pourra se voir opposer un sursis à statuer.

Cadre 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après doivent être accomplies : demande de permis ou de déclaration préalable.

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende minimum de 1200 Euros, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



GRABELS le
Le Maire

24 OCT. 2022

Le Maire,
René REVOL



Pour information : délibérations applicables à la commune

- ✓ Délibération du Conseil Municipal ayant instauré le permis de démolir sur le territoire communal au titre de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.
- ✓ Délibération du Conseil Municipal ayant instauré la déclaration préalable à tout projet de clôture au titre de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durée de validité du certificat d'urbanisme : conformément à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme est valable pendant 18 mois à compter de sa délivrance. En cas de recours le délai de validité du certificat d'urbanisme est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 03/08/2022		N° PC 34116 22 M0029
Affichée le 04/08/2022		
Par	LAFARGE BÉTON	
N°SIRET	41581504300082	
Demeurant à	170 Chemin du Pontet 84430 MONDRAGON	
Représenté par	Monsieur Frederic DELPY	
Pour	CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE A BÉTON	
Sur un terrain sis	La Soucarede GRABELS	
Parcelle(s)	BI0001 BI0002	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUÉ
DU 04/11/2022
AU 04/10/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** l'avis de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 16/09/2022 ;
- Vu** l'avis de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau en date du 20/10/2022 ;
- Vu** la preuve de dépôt A-2-UNQ74CW69B déclaration initiale installation classée relevant du régime de la déclaration article R 512-47 code de l'environnement du 15/07/2022 ;
- Vu** la preuve de dépôt A-2-LO6OFRPC5 déclaration initiale installation classée relevant du régime de la déclaration article R 512-47 code de l'environnement du 23/08/2022 ;



Considérant que le projet consiste à la construction d'une centrale à béton ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone Nx du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

Considérant que la zone Nx du Plan Local d'Urbanisme, correspond à un site utilisé pour le dépôt de matières inertes sur le plateau de garrigues au sud du territoire communal, autorisé par arrêté préfectoral ;

Considérant l'article 1 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que sont interdits toutes constructions et installations, hormis celles qui sont admises à l'article 2 ;

Considérant l'article 2 du Plan Local d'Urbanisme qui n'autorise en zone Nx que « les installations de stockage de déchets d'inertes (ISDI) et les installations de recyclage nécessaires à l'exploitation, comprenant tous les mouvements de terrains ainsi que les constructions techniques nécessaires à leurs exploitations, sous réserve de remettre le terrain à l'état naturel et de reboiser le site en fin d'exploitation. » ;

Considérant qu'en l'espèce le projet n'étant pas une installation de stockage de déchets inertes ou une installation de recyclage nécessaire à l'exploitation en cours de l'ISDI autorisée pour une durée

limitée, il n'est donc pas autorisée l'installation d'une centrale à béton qui ne fait pas partie de la vocation de la zone Nx,

Considérant que le projet se situe en zone de précaution forte et en zone B2 du plan de prévention des risques d'incendies de forêt et aléa très fort au porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021 ;

Considérant qu'en l'espèce le projet ne respecte ni l'article 2.1 du plan de prévention des risques d'incendies de forêt interdisant tout projet nouveau isolé et ni le principe de l'inconstructibilité qui s'applique au secteur assiette du projet identifié en aléa très fort au porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021 ;

Considérant l'article 3 du Plan Local d'Urbanisme qui prescrit que toute construction située en zone de risques d'incendie identifiés par le PPRIF doit disposer d'une défense extérieure contre l'incendie et respecter les prescriptions du PPRIF ;

Considérant qu'en l'espèce le projet ne respecte pas l'article 3 du PLU puisqu'il ne prévoit aucun dispositif de défense extérieure contre l'incendie

Considérant qu'au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme : « un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet dans le cas d'espèce ne présente pas de garanties notamment en termes de salubrité publique au regard de l'incidence du projet sur la ressource en eau et porte atteinte à la sécurité publique en l'absence de gestion du risque incendie,

Considérant qu'en l'état, il y a lieu de s'opposer au projet ;

Considérant que le présent permis de construire pour la construction d'une centrale à béton pour les motifs ci-avant développés tenant au non-respect du PLU, PPRIF et son PAC du 17/12//2021, et de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme doit être refusé.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le 27 octobre 2022

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean Pierre OLIVARES



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 20/09/2022	Complétée le 13 OCT, 2022	N° DP 34116 22 M0093
Affichée le 30/09/2022		
Par	Monsieur GUILLAUME THIERRY	
Demeurant à	26 Rue des Perdreaux 34790 GRABELS	
Pour	Construction d'une pergola de 18.12 m²	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	26 Rue des Perdreaux GRABELS	
Parcelle(s)	BD0110	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023**

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021 ;

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

**ARRETE :**

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

28 OCT. 2022

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.
En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 19/07/2022	Complétée le 07/09/2022, 29/09/2022 et du 13/10/2022	N° PC 34116 22 M0027
Affichée le 22/07/2022		
Par	EASY	
N°SIRET	84152868000025	
Demeurant à	1 Rue du Grand Champ 34790 GRABELS	
Représenté par	Monsieur SERGE DOS SANTOS	
Pour	Construction d'une villa avec garage et piscine (lot n°2)	URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 04/11/2022 AU 04/07/2023 NON OPPOSITION GRABELS LE
Sur un terrain sis	11 Rue des Garriguettes GRABELS	
Parcelle(s)	AX0245	LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu l'avis de la Direction des Services Territoriales de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 16/08/2022 ;
- Vu l'avis Défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 11/10/2022 ;
- Vu les pièces complémentaires reçues en date du 07/09/2022, 29/09/2022 et du 13/10/2022 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une villa, d'un garage et d'une piscine ;

Considérant que l'article 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose en matière de rétention pluvial que « des mesures de rétentions doivent être prises afin de ne pas aggraver les débits de l'aval conformément au Schéma directeur d'assainissement pluvial » ;

Considérant l'avis défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau – GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole – Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations qui indique qu'en l'absence de réelle note détaillant le débit de fuite de l'ouvrage, les modalités de gestion et d'évacuation de la surverse, les altimétries du terrain, le service ne peut vérifier le respect l'article susvisé ;

Considérant de plus, qu'afin de protéger les surfaces d'un risque de ruissellement de surface, les planchers doivent être calés à 20 cm au-dessus du terrain aménagé au droit des ouvertures ;

Considérant que les plans de coupes joints au dossier ne permettent pas de vérifier que ces derniers soient bien calés à 20 centimètres des ouvertures ;

Considérant que de fait que le projet ne respecte pas les dispositions du Schéma Directeur d'assainissement pluvial ;

Considérant qu'il convient donc de s'opposer à la demande susvisée ;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

GRABELS, le
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

27 OCT. 2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/08/2022	Complétée le 19/09/2022	N° DP 34116 22 M0082
Affichée le 23/08/2022		
Par Monsieur PREYS SEBASTIEN		Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à 7 Rue des Terrasses 34790 GRABELS		
Pour: Installation panneaux photovoltaïques (23m ²)		
Sur un terrain sis 7 Rue des Terrasses GRABELS		
Parcelle(s) BN0064		

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 19/09/2022 ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

18 OCT. 2022

Le Maire,
René REVOL

GRABELS le

Le Maire



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 24/10/2022	DP 34116 22 M0112	AP0182
PROJET : Panneaux photovoltaïques en toiture 15.93 m²	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	6 rue de la Pinède	34790
DEMANDEUR	Monsieur DEL AGUILA Bruno	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 04/11/2022
 AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER CU Déposé le 20/10/2022	CU 34116 22 M0240	AS0014
PROJET : Certificat urbanisme opérationnel pour création centre canin crèche pour chien, garderie de jour 8h - 18h30 création de 2 terrains clôturés avec grillage - Education canine sur le terrain - construction de 3 préaux en charpente métallique - vente de matériel pour chien- construction d'un chalet de 10 m².	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	ROQUE BLANQUE	URBANISME
DEMANDEUR	TOP CHIEN	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR	Madame RICHARD Maud	DU 04/11/2022
AFFICHE LE		AU 04/01/2023
		NON OPPOSITION
		GRABELS, LE
		LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 19/10/2022	PC 34116 22 M0038 	BL0255
<p>PROJET : La maison sera de style moderne. Les matériaux et couleurs utilisées seront en accord avec les exigences de l'espace environnant. Notamment les murs extérieurs de façade seront maçonnés avec une teinte blanc cassé G20 avec une finition taloché fin. Les menuiseries extérieures seront en alu gris RAL 7016. La géométrie générale du projet se compose d'un bâtiment à étage sur vide sanitaire sans annexe ni garage afin de respecter la réglementation sur l'emprise au sol. Le premier plancher sera situé à 20cm au dessus du sol. La toiture sera de type toiture-terrasse, elle sera étanche et inaccessible, elle sera protégée à l'aide d'un gravier de couleur ocre et servira également de bassin de rétention d'eau. Un autre bassin de rétention sera situé en bas du terrain. La surface de plancher sera de 131m²</p>	<p>Shon créée : m²</p> <p style="text-align: center;"> URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 04/11/2022 AU 04/01/2023 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE, </p> 	<p>Shob :</p>
ADRESSE	39 Chemin du Mas de Matour	34790
DEMANDEUR	Monsieur FLEURY Olivier Joël	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 17/10/2022	DP 34116 22 M0109	AA0052
PROJET : Travaux d'aménagement intérieur du 3ème étage du bâtiment CAP SIGMA actuellement brut de décoffrage. Création de bureaux, de laboratoires L1 et L2, ainsi que de divers locaux techniques intérieurs et extérieurs.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	1682 Rue de la Valsiere	34790
DEMANDEUR	SERM	
REPRESENTE PAR	Monsieur GRAIL Cédric	URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 04/11/2022
AU 04/01/2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 19/10/2022	DP 34116 22 M0110	BP0067
PROJET : Installation de 16 panneaux photovoltaïques, soit 32 m ² environ, en surimposition toiture (intégration simplifiée)	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	254 Rue Alphonse Daudet	34790
DEMANDEUR	Impact Energie	
REPRESENTE PAR	Monsieur GIRARD David	
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER CU Déposé le 27/10/2022	CU 34116 22 M0245	BE0151
PROJET : Cu opérationnel pour détacher 2 lots à bâtir de 314 m² et de 479 m² sur la partie nord de la parcelle avec accès direct sur la voie publique bâti existant conservé + servitude de passage véhicules piétons et réseaux en tréfonds au profit de la propriété bâtie conservée et terrain restant de 3279 m².	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	31 Rue DU CHATEAU	URBANISME
DEMANDEUR	NATERA IMMOBILIER	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR	Monsieur NATERA Frédéric	DU 04/11/2022
AFFICHE LE		AU 04/07/2023

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 26/10/2022	DP 34116 22 M0115 ⁰	AP0021
PROJET : Aménagement de notre garage en un bureau / chambre d'ami afin de passer d'un T4 à un T5	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	1 Rue de Roqueblanque	34790
DEMANDEUR	Monsieur DORSO AURELIEN	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 26/10/2022	DP 34116 22 M0114 <i>01</i>	AW0515
PROJET : Nous souhaitons rajouter une chambre à notre maison.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	165 Rue des Cinsaults	34790
DEMANDEUR	Monsieur GUEDJ Benjamin	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 26/10/2022	PC 34116 22 M0039 ^a	BB0269
PROJET : Mon projet de construction de maison individuelle (habitation principale) en R+1, concerne la parcelle BB-269 de 455 m2 issue de la division parcellaire de l'ensemble BB-151 comprenant 1225 m2, sise au 126 bis Ancien Chemin de Montpellier 34790 Grabels. L'emprise au sol projetée est de 89,8 m2 pour une hauteur totale au faitage inférieure aux 8 mètres autorisés.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	126 Ancien Chemin de Montpellier	34790
DEMANDEUR	Monsieur LAOUES valid	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 04 / 11 / 2022
 AU 04 / 01 / 2023
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 17/10/2022	DP 34116 22 M0109	AA0052
PROJET : Travaux d'aménagement intérieur du 3ème étage du bâtiment CAP SIGMA actuellement brut de décoffrage. Création de bureaux, de laboratoires L1 et L2, ainsi que de divers locaux techniques intérieurs et extérieurs.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	1682 Rue de la Valsiere	34790
DEMANDEUR	SERM	
REPRESENTE PAR	Monsieur GRAIL Cédric	URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 04/11/2022

AU 04/01/2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 02/11/2022	DP 34116 22 M0116 ^(a)	AM0058
PROJET : POSE DE 24 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR BAC A LESTER (46.00 m ²)	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	16 Allée des Mesanges	34790
DEMANDEUR	SCI TRUCKIN	
REPRESENTE PAR	Monsieur ENGALEC PAUL	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 02/11/2022	DP 34116 22 M0117 ⁽²⁾	AP0121
PROJET : Surface de panneaux sur la toiture : 34 m ² . 18 panneaux seront posés en portrait paysage sur 2 pan(s) de toiture.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	2 RUE DES SERPOLETS	34790
DEMANDEUR	Monsieur CHATELIER ARNAUD	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 04 / 11 / 2022

AU 04 / 01 / 2023

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 02/11/2022	DP 34116 22 M0118 (α)	AX0015
PROJET : Installation de 8 panneaux photovoltaïques d'autoconsommation en surimposition de 4-5 cm (1038x1755 l'un) de couleur noire en mode portrait sur toiture SUD Surface totale installée : environ 15m ² Puissance Totale : 3 Kwc	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	8 Route de Montferrier	34790
DEMANDEUR	Monsieur BRUNEL Gérard	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 02/11/2022	DP 34116 22 M0119	AR0016
PROJET : Installation panneaux solaires 12.8 m ² .	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	2 impasse des Mourguettes	
DEMANDEUR	ANEO	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/11/2022
AU 04/01/2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 24/10/2022	DP 34116 22 M0111	BE0043
PROJET : Montage d'un abri voiture en bois, et abri bois attenant, en limite séparative du terrain sur une allée gravier existante	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	19 Chemin du Montalet	34790
DEMANDEUR	Monsieur ARENO Michel	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 04/11/2022
 AU 04/01/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

